

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C080/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement WATAM SA & JAC MOTORS avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-B/09/01/01/00/2018-00116 pour l'acquisition d'un camion-citerne à eau de 25 000 litres (lot 01) ;
- n°CO-B/09/01/01/00/2018-00117 pour l'acquisition d'un camion tracteur plus porte char (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 mai 2019 du Groupement WATAM SA & JAC MOTORS relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, Agents de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brama DAO et Oumar OUATTARA, respectivement DMP et Agent de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Groupement WATAM SA & JAC MOTORS avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-B/09/01/01/00/2018-00116 pour l'acquisition d'un camion-citerne à eau de 25 000 litres (lot 01) ;
- n°CO-B/09/01/01/00/2018-00117 pour l'acquisition d'un camion tracteur plus porte char (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement WATAM SA & JAC MOTORS avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; il explique que par lettre N°12-2018/0130/WATAM SA/DG/OPO/MP/Kara du 12 décembre 2018 suite à une communication téléphonique avec la Commune de Bobo-Dioulasso lui demandant une réduction du délai de livraison compte tenu de la clôture

budgetaire 2018, il a marqué son accord pour la réduction du délai de cent vingt (120) jours initialement prévu dans le contrat à quarante-cinq (45) jours pour chaque lot à compter de la des ordres de service ; qu'il a reçu la lettre N°2019-000210-CB/M/SG/DMP du 19 mars 2019 qui le met en demeure pour la deuxième fois ; qu'il demande à la Commune de Bobo-Dioulasso de considérer sa demande de suspension de délai pour les 120 jours ou les 45 jours par rapport à la fête chinoise ; que pour les 120 jours ou les 45 jours comme délai de livraison, il sollicite l'ordre de service signé par toutes les parties qu'il n'a pas reçu de la Commune de Bobo-Dioulasso jusqu'à ce jour ; qu'étant donné que la Commune de Bobo-Dioulasso n'a pas suivi la procédure normale en ne produisant pas un avenant et dans le souci d'une bonne exécution dans les meilleurs délais, ils demandent à ce que le délai initial de cent vingt (120) jours lui soit accordés avec le délai de suspension de 25 jours ; qu'il signale au passage que le camion-citerne est à TEMA (Ghana), en attente d'être débarqué à Ouaga et le camion porte char est sur la mer ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation pour permettre l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

considérant que le requérant a noté en plus des éléments ci-dessus cité, qu'il a eu des difficultés dans la livraison avec le fournisseur chinois ; que les ordres de service ne lui ont jamais été envoyés ; que, par ailleurs, au jour de la séance de conciliation, les deux véhicules sont disponibles dans ses locaux à Ouagadougou ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle n'a jamais obligé le groupement à livrer dans un quelconque délai plus court ; que celui-ci s'est engagé à faire la livraison sur 45 jours ; qu'elle est d'accord pour lever la résiliation et procéder à la réception après qu'une expertise ait été menée sur le véhicule pour permettre la pré réception technique ; que les questions de pénalité de retard vont intervenir ; que les ordres de service et le contrat ont été envoyés au groupement mais celui-ci ne les a pas renvoyés à la commune ;

qu'elle fait observer aussi que le paiement ne pourra pas se faire avant le budget primitif 2020 car les ressources précédemment prévues ont été réaffectées à d'autres postes de dépense ; qu'elle ne pourra pas payer des intérêts moratoires ;

considérant que le requérant rétorque que la Commune ne peut se soustraire au paiement des intérêts moratoires si les conditions en ce sens sont réunies ; que celle-ci doit faire des concessions afin d'avoir une conciliation ;

considérant qu'après de longues discussion, les parties ont convenu de la levée de la résiliation et de la réception provisoire précédé d'une pré réception technique à condition que les véhicules soit à Bobo-Dioulasso le vendredi 21 juin 2019 ;

que, s'agissant des intérêts moratoires et les pénalités de retard, elles ont convenu de discuter ces questions plus tard afin de trouver une formule qui arrangerait les deux parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Groupement WATAM SA & JAC MOTORS est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre le Groupement WATAM SA & JAC MOTORS et la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution des marchés suivants ;

- n°CO-B/09/01/01/00/2018-00116 pour l'acquisition d'un camion-citerne à eau de 25 000 litres (lot 01) ;
- n°CO-B/09/01/01/00/2018-00117 pour l'acquisition d'un camion tracteur plus porte char (lot 02) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 juin 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO